

et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 avril 1863.

Le Président, DUC DE MORNAY; les Secrétaires, DE SAINT-GERMAIN,  
COMTE LE PELETIER D'AUNAY, VERNIER, MARQUIS DE TALHOUEY.

(Extrait du procès-verbal du Sénat.)

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal.

Délibéré et voté en séance, au Palais du Sénat, le 28 avril 1863.

Le Président, TROPLONG; les Secrétaires, BARON DE HECKEREN,  
A. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, BARON T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur secrétaire,*

Signé : BARON T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux Autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au Palais des Tuileries, le 13 mai 1863.

Signé : NAPOLEON.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux,  
Ministre de la justice,*

Signé : DELANGLE.

Par l'Empereur :  
*Le Ministre d'État,*

Signé : A. WALEWSKI.

---

Certifié conforme :

*L'Ordonnateur,*

T. NESTY.

PAPETE, LE 9 AVRIL 1864. (\*)

---

(\*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux archives.